



Aide-mémoire à l'intention des cantons et des communes :
reprise des récoltes de signatures pour les initiatives populaires fédérales et les demandes
de référendum au niveau fédéral après la suspension des délais

Contexte	<p>La récolte de signatures pour les initiatives populaires fédérales et les demandes de référendum au niveau fédéral est garantie comme un aspect essentiel de droits politiques, de manière générale, par l'art. 34, al. 1, de la Constitution (Cst. ; RS 101) et, en particulier, par l'art. 136, al.2, Cst. La récolte de signatures dans l'espace public est en principe autorisée. Si elle nécessite un usage accru de l'espace public, elle peut parfois être soumise à autorisation.</p> <p>L'épidémie du coronavirus a amené le Conseil fédéral à édicter l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral (RS 161.16) pour interdire momentanément la récolte de signatures. Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de ne pas prolonger sa durée de validité. Les délais pour la récolte des signatures et le traitement des initiatives populaires et des référendums facultatifs au niveau fédéral recommencent à courir depuis le 1^{er} juin, date à partir de laquelle la récolte de signatures est de nouveau autorisée.</p> <p>La récolte dans l'espace public n'est pas soumise à l'interdiction de manifestation de l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), à condition qu'un plan de protection ait été mis en place. Le nombre de personnes n'est pas limité pour autant que les règles d'hygiène et de comportement de l'Office fédéral de la santé publique sont respectées. Les compétences cantonales et communales en matière d'usage de l'espace public (par ex. autorisation en cas d'usage accru) demeurent réservées.</p>
Modèle de plan de protection	<p>Des signatures ne peuvent être recueillies dans l'espace public que si un plan de protection a été mis en place. Son élaboration et son respect incombent aux comités ou aux organisateurs des récoltes de signatures. Ceux-ci peuvent s'inspirer du modèle de plan de protection de la Chancellerie fédérale (ChF) que vous trouverez ci-joint et à l'adresse www.chf.admin.ch et à l'adresse https://backtowork.easygov.swiss/fr/plans-de-protection-standard/. Un aide-mémoire a été rédigé à l'intention des comités pour leur expliquer comment utiliser ce modèle.</p> <p>Le modèle reprend les grandes lignes du plan de protection standard sous COVID-19 : magasins et marchés et du plan de protection standard sous COVID-19 : prestataires offrant des services impliquant un contact physique.</p> <p>La mise en œuvre des plans de protection incombe uniquement aux comités et aux organisateurs des récoltes de signatures. Les plans ne sont soumis à aucune procédure de validation de la part de la Confédération ou des cantons.</p>
Attestations de la qualité d'électeur : priorités	<p>À partir du 1^{er} juin 2020, les services en charge de délivrer les attestations de la qualité d'électeur acceptent à nouveau les listes de signatures et délivrent des attestations de la qualité d'électeur.</p> <p>Le délai de récolte des signatures pour les deux référendums facultatifs suivants expire le 20 juin 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none">– référendum contre l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat ;– référendum contre l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 portant approbation de l'Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie. <p>À partir du 1^{er} juin 2020, les attestations de la qualité d'électeur doivent être délivrées en priorité pour ces deux référendums.</p>

Contact	En cas de question, veuillez prendre contact avec la section des droits politiques de la ChF : 058 462 48 02

Berne, 27 mai 2020